

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 3049

DATE DE LA DÉCISION : 20181218

DATE DE L'AUDIENCE : 20181210

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 508007

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Catherine Lapointe

Jacques Labrecque
Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, monsieur Jacques Labrecque (M. Labrecque), conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹.

[2] M. Labrecque travaille comme conducteur de véhicules lourds. Il détient un permis de conduire de classe 1. Son expérience de conduite est de plus de 34 ans en ce qui a trait à cette classe de permis. M. Labrecque travaille exclusivement dans un rayon de plus de 160 kilomètres de son terminus d'attache, puisqu'il effectue surtout du transport vers l'Ouest canadien. Il est ainsi régulièrement en déplacement pour des périodes de trois à quatre semaines.

[3] Il s'agit d'une première convocation de M. Labrecque devant la Commission.

[4] Les manquements reprochés à M. Labrecque, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifient-ils la Commission de lui imposer des conditions ou toute autre mesure, ou la Commission doit-elle plutôt rejeter la demande?

¹ RLRQ, c. P-30.3. Voir les articles 26 à 30, 31, 32.1 et 42 *LPECVL*.

[5] L'avocate de la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) affirme que la preuve démontre que M. Labrecque a des lacunes sur les règles applicables aux heures de conduite, de travail et de repos. Selon elle, les informations qu'il obtient à ce sujet ne sont pas suffisantes pour les combler. Elle recommande à la Commission d'imposer à M. Labrecque une formation de quatre heures portant sur le *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds* (le *RHCR*)².

[6] L'avocate de M. Labrecque allègue que le dossier de suivi du comportement, colligé sur M. Labrecque par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), s'est amélioré depuis le transfert du dossier à la Commission. Elle ajoute qu'il a expliqué avec honnêteté les incidents reprochés et qu'il est proactif dans sa recherche d'information afin de ne pas répéter ses erreurs. Elle demande donc à la Commission de ne pas intervenir dans cette affaire et de rejeter la demande.

[7] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille l'évaluation du comportement et impose à M. Labrecque une formation de quatre heures sur le *RHCR*, à effectuer dans les trois prochains mois.

ANALYSE

Généralités

[8] Les articles 26, 32.1 et 42 de la *LPECVL* autorisent la Commission à faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[9] Les événements pris en considération pour démontrer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds est déficient sont établis à partir du dossier de suivi du comportement de ce conducteur constitué, par la SAAQ, en vertu de l'une de ses politiques administratives³.

[10] Selon cette politique, la SAAQ transmet le dossier de suivi du comportement d'un conducteur de véhicules lourds à la Commission, lorsqu'il atteint ou dépasse au moins un des seuils établis dans différentes zones de comportement (le Suivi du

² RLRQ, c. C-24.2, r. 28.

³ Art. 22 à 25 *Loi*.

comportement). Le document remis à la Commission décrit le comportement du conducteur de véhicules lourds pour la période qui y est indiquée.

[11] Le premier alinéa de l'article 31 de la *LPECVL* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[12] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission prend en compte le Suivi du comportement reçu de la SAAQ. Elle tient aussi compte de toute mise à jour de ce document déposée en preuve. La Commission examine toutefois l'ensemble de la preuve afin de rendre sa décision.

[13] Lors de l'audience, la DAJ produit le Suivi de comportement de M. Labrecque pour la période du 12 octobre 2015 au 11 octobre 2017. Elle dépose également une mise à jour de ce dossier, qui tient compte de la période du 3 octobre 2016 au 2 octobre 2018, et une autre pour la période du 28 novembre 2016 au 27 novembre 2018. Les deux mises à jour sont identiques (les Mises à jour).

Les manquements de M. Labrecque

Le Suivi du comportement de M. Labrecque et ses Mises à jour

[14] Le Suivi du comportement de M. Labrecque révèle qu'il cumule, à titre de conducteur de véhicules lourds, 14 points, sur 12 points à ne pas atteindre, à la zone « Sécurité des opérations ». Il cumule également 14 points, sur 14 à ne pas atteindre, à la zone « Comportement global du conducteur ». Les Mises à jour ne comptent que 9 points accumulés à la zone « Sécurité des opérations » et 9 points à la zone « Sécurité des opérations ».

[15] Quatre infractions et une déclaration de mise hors service conducteur, qui apparaissent dans le Suivi du comportement de M. Labrecque, ne se retrouvent plus dans les Mises à jour. Trois infractions sont retirées en raison des périodes postérieures que les Mises à jour tiennent en compte, soit une infraction pour excès de vitesse et deux infractions pour non-respect des heures permises. La quatrième infraction est retirée, car M. Labrecque en est acquitté. Une déclaration de mise hors service conducteur, liée à la seconde infraction quant aux heures de conduite, est également retirée en raison de l'écoulement du temps.

[16] Sans tenir compte de la pondération attribuée, dans le Suivi du comportement de M. Labrecque, à l'infraction dont il a été acquitté par la suite, la Commission note que le nombre de points atteint, aux différentes zones de comportement, n'aurait pas entraîné le transfert du dossier de M. Labrecque à la Commission par la SAAQ.

[17] Cependant, les Mises à jour révèlent une nouvelle infraction et deux déclarations de mise hors service conducteur. L'infraction apparaît sous le libellé « fraude-fiche journalière ».

Explications sur les infractions et mises hors service conducteur inscrites au Suivi du comportement de M. Labrecque et aux Mises à jour

[18] M. Labrecque relate sa version des faits quant à chacune des infractions et des déclarations de mise hors service conducteur. La Commission tient à souligner le témoignage ouvert et crédible de M. Labrecque.

[19] Outre trois infractions qui ont un lien avec les heures de conduite, les autres sont de natures diverses. L'infraction relative à un panneau d'arrêt résulte d'un « stop américain », une mise hors service conducteur fait suite à l'emprunt d'une voie où les camions sont interdits. Une deuxième infraction résulte d'un excès de vitesse, alors que M. Labrecque roulait 20 kilomètres à l'heure au-dessus de la limite permise. Seule l'infraction relative au panneau d'arrêt apparaît toujours dans les Mises à jour.

[20] Trois infractions et une mise hors service conducteur ont cependant un lien avec les heures de conduite, de travail et de repos. Deux apparaissaient dans le Suivi du comportement et ont été retirées dans les Mises à jour. Une nouvelle infraction s'est ajoutée en juin 2018. La Commission va s'attarder à ces événements.

[21] Un premier constat d'infraction, de février 2016, est délivré pour dépassement des heures permises. M. Labrecque explique qu'il effectuait alors une livraison postale urgente en Colombie-Britannique et qu'il était sous pression. C'est ainsi qu'il dépasse la limite d'heures de conduite permise.

[22] Un second constat d'infraction est émis, en mars 2016, pour non-respect des heures. Il vaut à M. Labrecque une déclaration de mise hors service conducteur. M. Labrecque affirme toutefois qu'il avait, dans les faits, respecté ses heures de conduite, de travail et de repos.

[23] Il relate qu'un incident survenu avec la cargaison l'oblige à attendre, pendant de longues heures, dans la cour de chargement, le temps que le problème soit réglé par les personnes responsables. M. Labrecque expose qu'il aurait dû noter cette période comme des heures de repos. Lorsqu'il se fait intercepter, il conclut qu'il dépasse la limite permise d'heures de conduite en raison de son omission de noter ces heures de repos.

[24] Quant au troisième constat, il vise une infraction, survenue en juin 2018, concernant la tenue des fiches journalières. Selon les explications de M. Labrecque, l'infraction se produit alors qu'il revient de Calgary. Il débute le voyage en utilisant le cycle 1. Au retour, il change pour le cycle 2 et inclut, dans ce cycle 2, les 70 heures de conduite accumulées dans le cycle 1 qui le précédait. M. Labrecque explique qu'il s'est informé depuis auprès d'un formateur sur les règles applicables dans un tel cas en vertu du *RHCR*.

[25] M. Labrecque n'a jamais suivi de formations sur les règles applicables à la sécurité routière des véhicules lourds. Tel qu'il l'admet, il a appris par lui-même et s'informe au besoin auprès de formateurs ou de contrôleurs routiers.

[26] M. Labrecque bénéficie, depuis quelques mois, de l'application KeepTruckin, qui offre la tenue électronique des fiches journalières et alerte le conducteur sur ses heures de conduite et de repos. Il affirme limiter maintenant ses heures de conduites entre dix et douze heures et suivre les alertes que l'application lui envoie.

[27] M. Labrecque n'est pas ignorant sur l'ensemble des règles applicables en vertu du *RHCR*. La Commission est toutefois d'avis que la preuve dénote des lacunes dans les connaissances de M. Labrecque sur certains aspects de ce règlement.

L'imposition de conditions

[28] Dans les circonstances, la Commission estime qu'une formation structurée sur le *RHCR* sera bénéfique à M. Labrecque et lui permettra de combler ses lacunes.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur Jacques Labrecque de suivre une formation portant sur le *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*, **d'une durée minimale de quatre heures**, auprès d'un **formateur reconnu par la Commission**;

ORDONNE à monsieur Jacques Labrecque de transmettre l'attestation à l'effet qu'il a suivi cette formation à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 18 mars 2019**.

Catherine Lapointe, avocate
Juge administrative et vice-présidente

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :
<http://www.repertoireformations.qc.ca>⁴

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Celina St-Laurent, avocate, Rancours St-François avocats

c. c. M^e Virginie Ouellet, avocate pour la DAJ

⁴ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278